

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° E-2026-32
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE STOCKAGE DE
DIGESTAT EN LAGUNE**

**Installation de méthanisation exploitée par la société BIOQUERCY sur
le territoire de la commune de Gramat**

**La préfète du Lot,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret du 19 janvier 2026 portant nomination de la préfète du Lot - Mme POULAIN (Marilyne) ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°E-2016-281 du 9 novembre 2016, modifié, autorisant la Sas BIOQUERCY à exploiter une unité de méthanisation sur la commune de Gramat ainsi qu'un plan d'épandage associé ;

VU le dossier transmis par courrier du 3 février 2026 par la société BIOQUERCY ;

VU le rapport et proposition de l'inspection des installations classées en date du 5 février 2026 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 4 février 2026 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 5 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que les premières habitations se situent à plus de 125 mètres des stockages ;

CONSIDÉRANT que les cours d'eau se situent à plus de 350 mètres des stockages ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place des stockages temporaires en lagune suite à des incidents de rupture de poche de stockage permettant la continuité d'activité du méthaniseur ;

CONSIDÉRANT la mise en place de mesures techniques et organisationnelles afin d'éviter tout débordement des stockages ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser une étude afin de ne plus recourir au stockage temporaire en lagune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

Article 1 : Exploitant et titulaire de l'autorisation

La société SAS BIOQUERCY, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé ZAC des champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son installation de méthanisation située sur le territoire de la commune de Gramat en zone d'activités du Périé, ainsi que pour ses installations annexes.

Article 2 : Stockage temporaire en lagune

Le stockage temporaire en lagune est autorisé, de février à mai 2026, pour les stockages situés à Baladou, Saignes et Fontanes du Causse selon les modalités prévues dans le dossier déposé par courrier du 3 février 2026 sous réserve :

- de l'évaluation de la possibilité de mettre en place une couverture sur les stockages ;
- de la réalisation d'un contrôle hebdomadaire des stockages sur la période temporaire d'usage entre février et mai. Ce contrôle est tracé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- d'informer l'inspection des installations classées de la fin de l'utilisation des lagunes.

Article 3 : Étude sur les besoins de stockage de digestat

L'exploitant transmet dans un délai de 6 mois à notification du présent arrêté une étude évaluant les besoins en stockage de digestat et les moyens à mettre en place pour atteindre un niveau satisfaisant de stockage permettant de ne plus recourir au stockage temporaire en lagune.

Cette étude est transmise, si nécessaire, sous la forme d'un porter à connaissance conforme à l'article R. 181-46 du code de l'environnement et incluse un échéancier de réalisation.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet de la Préfecture du Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Notification

L'arrêté est notifié à l'exploitant.

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Copie en sera adressée :

- au maire de la commune d'implantation ;
- au Sous-Préfet de l'arrondissement compétent.

Article final : Délai et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46 000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge des installations classées pour la protection de l'environnement – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92 055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télésecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Fait à Cahors, le 9 Février 2026

La Préfète

Marilyne POULAIN